

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02)

Application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'augmenter progressivement le nombre de crédits que doit accumuler un constructeur automobile pour satisfaire ses exigences afin de tendre vers 100 % de ventes de véhicules automobiles zéro émission en 2035. Pour ce faire, le projet de règlement prévoit la modification du calcul afin de déterminer le nombre de crédits que procurent les véhicules automobiles visés. Il prévoit aussi une diminution progressive du plafond d'utilisation de crédits provenant de véhicules automobiles remis en état jusqu'à 0 % en 2035. De plus, il modifie de manière concordante au calcul des crédits, le calcul de la redevance due lorsque les crédits accumulés par un constructeur automobile sont insuffisants pour satisfaire ses exigences de crédits. Finalement, d'autres modifications, telles que des ajustements à la catégorisation des véhicules automobiles admissibles à des crédits et celle des constructeurs automobiles ainsi qu'aux délais de traitement des rapports et aux méthodes de calcul de certaines exigences environnementales et d'autonomie électrique, sont aussi prévues par ce projet de règlement.

L'étude du dossier révèle que ce projet de règlement, complété par le projet de règlement modifiant le Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et

la confidentialité de certains renseignements, publié à la *Gazette officielle du Québec* à la même date que le présent projet de règlement, entraînerait des coûts supplémentaires pour l'ensemble des intervenants du secteur du transport. Il entraînerait également une diminution des revenus des taxes provenant des carburants et des ventes de biens et services associés aux véhicules avec un moteur à combustion interne pour le gouvernement. Le projet de règlement aurait toutefois un impact positif sur les entreprises qui mettent en marché des bornes de recharge ainsi que sur les ventes d'électricité. Le principal avantage du projet de règlement se manifeste toutefois au niveau du consommateur qui bénéficierait d'économies d'énergie et pour qui le coût d'acquisition des véhicules diminuerait. Le projet permettra également d'obtenir des gains environnementaux importants au niveau des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Bouchard, Directrice générale de la transition climatique, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 675 boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 31, Québec (Québec), G1R 5V7, courriel : norme.vze@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean-François Gibeault, Sous-ministre adjoint du Bureau d'électrification et de changements climatiques, 675 boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec), G1R 5V7, courriel : norme.vze@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02, a. 3, 4, 6, 7, 2^e al., a. 8, 3^e et 4^e al, a. 10)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o de la définition de «véhicule automobile remis en état», de «40 000» par «100 000».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié dans le paragraphe 1^o:

1^o par l'insertion, après «, ne doit pas excéder», de «lorsque le véhicule automobile correspond à un type de ceux visés par la première catégorie du tableau prévu à l'article 1961.2 (a) (1) du titre 13 du California Code of Regulations et»;

2^o par le remplacement de «SULEV20 ou SULEV30, prévues à l'article 1961.2 (a) (1) du titre 13 du California Code of Regulations» par «SULEV30 ou à une catégorie avec un standard plus strict».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «catégorie A»;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «catégorie B»;

c) par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de «catégorie C»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«À compter de l'année modèle 2025, les moyens constructeurs sont assimilés à de grands constructeurs et aucun reclassement entre ces deux catégories n'est possible.»

4. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «qui n'est pas tenu de produire une telle déclaration» par «qui n'a pas encore été classé».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «30» par «90».

6. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «conformément aux dispositions de l'article 47 de la Loi».

7. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement de «30» par «90».

8. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau du troisième alinéa, de la dernière ligne par les suivantes :

«

2025	22,00%
2026	26,00%
2027	34,00%
2028	43,00%
2029	53,00%
2030	65,00%
2031	77,50%
2032	87,50%
2033	94,00%
2034	98,50%
2035 et suivantes	100,00%

».

9. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au début du premier alinéa, de «À partir de l'année modèle 2020, parmi les crédits qu'un grand constructeur automobile doit accumuler pour une année modèle donnée» par «Parmi les crédits qu'un grand constructeur automobile doit accumuler pour chacune des années modèles 2020 à 2024»;

2^o par la suppression, dans le tableau du quatrième alinéa, de la dernière ligne.

10. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Un constructeur automobile peut, pour chacune des périodes visées dans le tableau ci-dessous, accumuler au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits VZER, VFER, VPAR ou VBVR, au maximum, le pourcentage du total des crédits qu'il doit accumuler pour chacune de ces périodes présenté dans ce même tableau :

«

Période de trois années civiles consécutives	Pourcentage maximal
2022-2024	30%
2025-2027	20%
2028-2030	15%
2031-2033	10%
Périodes suivantes	0%

»;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « Un » par « Jusqu'à l'année modèle 2024, un ».

11. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Pour les années modèles 2034, 2035 et 2036, le constructeur automobile peut remplacer cette obligation en démontrant, à la satisfaction du ministre, que le nombre de véhicules neufs de l'année modèle qui fait l'objet de la demande, qu'il a vendus ou loués, rend impossible l'atteinte du nombre de crédits qu'il doit accumuler. »;

2° par l'insertion, à la fin du quatrième alinéa, de «, sauf si elle repose sur la démonstration de l'impossibilité d'atteindre le nombre de crédits que le constructeur automobile doit accumuler ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 20, de ce qui suit :

«§§i. Dispositions applicables jusqu'à l'année modèle 2024

19.1. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux véhicules automobiles zéro émission dont l'année modèle est antérieure ou égale à 2024. ».

13. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si le véhicule est immatriculé après le 1^{er} septembre 2025, le nombre de crédits auquel il donne droit est divisé par 4. ».

14. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission remis en état est déterminé au moyen d'un pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle. Ce pourcentage varie en fonction de la différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle, conformément au tableau suivant :

Différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle	Pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle
0	100%
1	80%
2	70%
3	60%
4	50%

».

15. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « d'un tel véhicule automobile », de « conformément à la présente sous-section ».**16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, de ce qui suit :

«§§ii. Dispositions applicables à partir de l'année modèle 2025

25.1. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux véhicules automobiles zéro émission dont l'année modèle est égale ou postérieure à 2025.

25.2. La vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf donne droit à un crédit.

25.3. Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission remis en état est déterminé au moyen d'un pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle. Ce pourcentage varie en fonction de la différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle, conformément au tableau suivant :

Différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle	Pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle
0	100 %
1	80 %
2	70 %
3	60 %
4	50 %

».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 26, de ce qui suit :

«§§i. Dispositions applicables jusqu'à l'année modèle 2024

25.4. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux véhicules automobiles à faibles émissions dont l'année modèle est antérieure ou égale à 2024. ».

18. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau du premier alinéa, de «entre 16 et 129 km» par «de 16 à 129 km».

19. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 27, du suivant :

«**27.1.** Si un véhicule automobile à faibles émissions neuf est immatriculé après le 1^{er} septembre 2025, le nombre de crédits auquel il donne droit, incluant le cas échéant le crédit supplémentaire, est divisé par 2,2. ».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

«§§ii. Dispositions applicables à compter de l'année modèle 2025

29.1. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux véhicules automobiles à faibles émissions dont l'année modèle est égale ou postérieure à 2025.

29.2. La vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf donne droit à 0,5 crédit si l'autonomie électrique du véhicule en mode d'épuisement de la charge est égale ou supérieure à 80 km.

Pour les années modèles 2025, 2026 et 2027, la vente ou la location d'un véhicule à faibles émissions neuf dont l'autonomie électrique en mode d'épuisement de la charge est égale ou supérieure à 50 km, mais inférieure à 80 km, donne droit au nombre de crédits déterminé selon l'équation suivante :

$$Nc \text{ VFE} = (A / 200) + 0,05$$

Où :

Nc VFE = le nombre de crédits que donne droit la vente ou la location d'un véhicule à faibles émissions neuf dont l'autonomie électrique en mode d'épuisement de la charge est égale ou supérieure à 50 km, mais inférieure à 80 km, pour les années modèles 2025, 2026 et 2027;

A = l'autonomie électrique du véhicule automobile à faibles émissions neuf en mode d'épuisement de la charge, en kilomètres.

L'autonomie électrique d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf en mode d'épuisement de la charge correspond à la distance parcourue par le véhicule avant que sa batterie ne se décharge complètement lorsqu'il est mû par l'association prévue aux paragraphes 1^o ou 3^o de la définition de «véhicule automobile à faibles émissions» prévue à l'article 1 et est déterminée en appliquant la procédure d'essais à cinq cycles qui est prévue au sous-paragraph (4) du paragraphe (j) de la méthode «Determination of values for fuel economy labels» du U.S. 40 CFR, Part 600, Subpart D.

Malgré ce qui précède, la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf qui n'est pas visé par la partie 600 «Fuel economy and greenhouse gas exhaust emissions of motor vehicles» du U.S. 40 CFR donne droit à 0,5 crédit indépendamment de son autonomie électrique en mode d'épuisement de la charge.

29.3. Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions remis en état est déterminé au moyen d'un pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles

émissions neuf du même modèle et de la même année modèle. Ce pourcentage varie en fonction de la différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle, conformément au tableau suivant :

Différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle	Pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf du même modèle et de la même année modèle
0	100 %
1	80 %
2	70 %
3	60 %
4	50 %

».

21. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le première alinéa et après «neuf», de «dont l'année modèle est antérieure ou égale à 2024».

22. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au début du deuxième alinéa, de «Aux» par «Jusqu'à la période de trois années civiles consécutives concernant les années modèles 2022 à 2024, aux»;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«À compter de la période de trois années civiles consécutives concernant les années modèles 2025 à 2027, aux fins du calcul de la redevance, la valeur d'un crédit est fixée à 20 000 \$. Cette valeur est indexée le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux calculé de la façon prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Le ministre publie le résultat de cette indexation au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il estime approprié.».

23. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Toutefois, pour les véhicules automobiles dont le poids nominal brut est supérieur à 3 856 kg, les valeurs des émissions de dioxyde de carbone, en grammes par kilomètre, sont déterminées suivant les méthodes et calculs applicables prévus au Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (DORS/2013-24).».

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77395

Projet de règlement

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02)

Limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et confidentialité de certains renseignements — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de diminuer progressivement le plafond d'utilisation de crédits, accumulés par un constructeur automobile au cours d'une période de conformité antérieure, lors d'une période subséquente jusqu'à 0 % en 2035. Il prévoit aussi une modification du moment où les constructeurs automobiles doivent indiquer au ministre le nombre de crédits qu'ils désirent utiliser afin de leur permettre de prendre cette décision avec un portrait à jour de leurs crédits accumulés. Ce projet de règlement prévoit également des ajustements mineurs aux renseignements inscrits au nom d'un constructeur automobile dans le registre prévu par l'article 11 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02) qui n'ont pas un caractère public. Finalement, des mesures transitoires pour permettre un arrimage entre les deux régimes de calcul de crédits sont aussi prévues.

L'étude du dossier révèle que le projet de règlement, régira la manière dont les constructeurs automobiles pourront satisfaire les exigences de la norme véhicules zéro émission après l'année modèle 2025, notamment avec les crédits accumulés au cours des différentes périodes de conformité ce qui influencera la mise en marché des véhicules électriques au Québec. Ces changements sont